

3 - ACCES A LA CLASSE II

31 - ACCES AU NIVEAU 3

Avertissement : Les dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats sont communes aux présents concours. C'est la raison pour laquelle le service concepteur du Recueil PR a estimé préférable de les faire figurer en tête du § 31.

311 - Dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats

Notation

ART. 2
≠

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure ou égale à 5 à l'une quelconque des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

La note obtenue (ou la somme des notes obtenues) à l'épreuve (ou aux épreuves) professionnelles d'admissibilité, après application des coefficients, constitue la note d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats obtenant une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité déterminé par le jury. Ce seuil ne peut en tout état de cause être inférieur à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La détermination du seuil d'admission est effectuée par le jury en fonction du niveau général des candidats.

Résultats

ART. 4

Après déroulement de l'épreuve (ou des épreuves) d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats remplissant les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 de la présente décision et admis à se présenter à l'épreuve d'admission. Cette liste est publiée par ordre alphabétique.

ART. 6
≠

Au terme de l'épreuve orale d'admission et conformément aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision, le jury procède à l'agrégation des deux composantes et dresse, par ordre de mérite en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves après application des coefficients, la liste des candidats définitivement admis.

Dispositions applicables aux concours comportant plusieurs épreuves écrites :

Les candidats obtenant le même nombre total de points sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

En cas d'égalité sur la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient, les candidats sont alors départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve ayant le coefficient immédiatement inférieur et ainsi de suite par ordre décroissant des coefficients attribués aux épreuves. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

312 - Dispositions spécifiques

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Chef d'établissement (décision n° 1015 du 07 mai 2001, BRH 2001 RH 21)

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

EpreuvesART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "chef d'établissement" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

➤ *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple et une épreuve de mises en situation.

➤ *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiples** vise à vérifier les capacités du candidat au regard de la fonction postulée.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation** vise à vérifier la compréhension qu'a le candidat du domaine recherché.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission, organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs** consiste en des **mises en situation orales** (durée d'une demi-heure) suivies d'un **entretien avec le jury** d'une demi-heure.

Le candidat dispose de vingt minutes pour préparer les mises en situation orales.

Cette épreuve est destinée à apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien, les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Coefficient	Durée
2	1 h
3	1 h 30
5	1 h 20 (dont 20 mn de préparation)

* *
*

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
 - *Vente réseau grand public/services financiers*
 (décision n° 1363 du 18 juin 2001, BRH 2001 RH 30)

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert.

Toutefois pour les concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "vente réseau grand public/services financiers" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

➤ *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple et une épreuve de mises en situation.

➤ *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiples** vise à vérifier les capacités du candidat au regard de la fonction postulée.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation** vise à vérifier la compréhension qu'a le candidat du domaine recherché.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission, organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs** consiste en des **mises en situation orales** (durée d'une demi-heure) suivies d'un **entretien avec le jury** d'une demi-heure.

Le candidat dispose de vingt minutes pour préparer les mises en situation orales.

Cette épreuve est destinée à apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Coefficient	Durée
2	1 h
3	1 h 30
5	1 h 20 (dont 20 mn de préparation)

* *
*

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Production et gestion courrier et colis
(décision n° 889 du 23 avril 2002, BRH 2002 RH 29)

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, pour les concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "production et gestion courrier et colis", destiné à combler plus particulièrement des postes *d'enquêteur statistique spécialisé et de technicien de production courrier*, est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

➤ *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple (QCM) se rapportant à l'environnement technique du domaine visé par la sélection et une épreuve de mise en situation.

➤ *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** (QCM) vise à vérifier les connaissances techniques du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en une **mise en situation** au travers de laquelle le candidat est amené à résoudre plusieurs problématiques, vise à vérifier la compréhension qu'a le candidat du domaine recherché.

Coefficient	Durée
3	1 h
2	1 h 30

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1 h

* *
*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Informatique ; Maintenance et informatique de production ; Immobilier
(décision n° 1859 du 10 septembre 2002, BRH 2002 RH 65)**

Ouverture du concours

ART. 7

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

EpreuvesART. 2
ART. 4
ART. 6

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "informatique" ; "maintenance et informatique de production" ; "immobilier", est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple (QCM) et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation sur la base de questions à choix multiple** vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
3	1 h
2	1 h 30
5	1 h

* *
*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Communication
(décision n° 2573 du 05 décembre 2002, BRH 2003 RH 6)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

EpreuvesART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "communication", est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple et une épreuve de questionnaire à choix multiple (QCM).
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation sur la base de questions à choix multiple** vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM)** vise à vérifier les connaissances techniques du candidat dans le domaine considéré.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en oeuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
3	1 h 30
2	1 h
5	1 h

* *
*

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Relation clientèle courrier à distance
(décision n° 2395 du 26 septembre 2003, BRH 2003 RH 71)

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

EpreuvesART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions « relation clientèle courrier à distance », est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple et une épreuve de mise en situation.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation sur la base de questions à choix multiple** vise à vérifier les capacités du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en une **mise en situation** au travers de laquelle le candidat est amené à résoudre plusieurs problématiques, vise à mettre en évidence les compétences attendues au regard du domaine visé par la sélection.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission, organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du curriculum vitae** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
2	1 h
3	1 h 30
5	1 h

* *
*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Support vente courrier colis
(décision n° 740 du 29 mars 2004, BRH 2004 RH 33)**

EpreuvesART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "support vente courrier colis" comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité, consistant en une **mise en situation** au travers de laquelle le candidat est amené à résoudre plusieurs problématiques, vise à mettre en évidence les compétences attendues au regard du domaine visé par la sélection.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent, comme support au questionnement, des **trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans une mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1 h 30
5	1 h

* *
*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Relation clientèle SFRGP
(décision n° 785 du 2 avril 2004, BRH 2004 RH 40)**

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "Relation clientèle SFRGP" comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation** sur la base de questions à choix multiple vise à vérifier les capacités du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

Coefficient	Durée
2	1 h 30
3	1h .../...

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission, organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs** consiste en des **misés en situations** orales suivies d'un entretien avec le jury d'une demi-heure.

Le candidat dispose de vingt minutes pour préparer les mises en situation orales.

Cette épreuve est destinée à apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement, des **trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Coefficient	Durée
5	1 h 20 (dont 20 min de préparation)

* *
*

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Support métiers bancaires
(décision n° 850 du 8 avril 2004, BRH 2004 RH 41)

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "support métiers bancaires", est constitué de deux composantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple technique** vise à vérifier les aptitudes du candidat à occuper la fonction postulée.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en une **mise en situation** au travers de laquelle le candidat est amené à résoudre plusieurs problématiques, vise à mettre en évidence les compétences attendues au regard du domaine visé par la sélection.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission, organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**, consiste en des **misés en situation orales** suivies d'un entretien avec le jury.

Le candidat dispose de vingt minutes pour préparer les mises en situation orales.

Cette épreuve est destinée à apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la nouvelle fonction

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du curriculum vitae** établi par le candidat.

Coefficient	Durée
3	1 h
2	1 h 30
5	1 h 20 (dont 20 min de préparation)

* *
*

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Imprimerie
(décision n° 1668 du 16 juillet 2004, BRH 2004 RH 74)

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "imprimerie" comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM) technique** vise à vérifier les connaissances du candidat dans le domaine visé par la sélection.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement, des **trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1 h
5	45 min

* *
*

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Informatique
(décision n° 1856 du 29 juillet 2004, BRH 2004 RH 85)

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "informatique", comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en **un questionnaire à choix multiple (QCM)** vise à vérifier les connaissances du candidat dans le domaine visé par la sélection.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement, des **trois derniers dossiers d'appréciation et du curriculum vitae** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1 h
5	1 h

* *
*

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Comptabilité - GRH - Administration - Achats
(décision n° 1859 du 30 juillet 2004, BRH 2004 RH 87)

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste pour le regroupement de fonctions "comptabilité-GRH-administration-achats", comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en **des questions de connaissance technique** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection. Les questions pourront être présentées soit sous la forme d'un **questionnaire à choix multiple (QCM)** soit sous la forme d'un **questionnaire ouvert**, le candidat devant alors répondre par écrit à l'ensemble des questions posées.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement, des **trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1 h
5	1 h

32 - ACCES AU NIVEAU 2

Avertissement :

Les dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats sont communes aux présents concours. C'est la raison pour laquelle le service concepteur du Recueil PR a estimé préférable de les faire figurer en tête du § 32.

321 - Dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats

Notation

ART. 2

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure ou égale à 5 à l'une quelconque des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

La note obtenue (ou la somme des notes obtenues) à l'épreuve (ou aux épreuves) professionnelle(s) d'admissibilité, après application des coefficients, constitue la note d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats obtenant une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité déterminé par le jury. Ce seuil ne peut en tout état de cause être inférieur à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La détermination du seuil d'admission est effectuée par le jury en fonction du niveau général des candidats.

Résultats

ART. 4
≠

Après déroulement de l'épreuve ou des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats remplissant les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 de la présente décision et admis à se présenter à l'épreuve d'admission. Cette liste est publiée par ordre alphabétique.

ART. 6
≠

Au terme de l'épreuve orale d'admission et conformément aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision, le jury procède à l'agrégation des deux composantes et dresse, par ordre de mérite en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves après application des coefficients, la liste des candidats définitivement admis.

Dispositions applicables aux concours comportant plusieurs épreuves écrites :

Les candidats obtenant le même nombre total de points sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

En cas d'égalité sur la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient, les candidats sont alors départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve ayant le coefficient immédiatement inférieur et ainsi de suite par ordre décroissant des coefficients attribués aux épreuves. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

322 - Dispositions spécifiques

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :**
- Chef d'établissement (décision n° 1014 du 07 mai 2001, BRH 2001 RH 20)

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "chefs d'établissement" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple de raisonnement analytique et logique et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiples.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** (QCM) est destinée à évaluer les capacités de raisonnement et de logique du candidat.

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiples** vise à vérifier les capacités du candidat au regard de la fonction postulée.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission, organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs** et pouvant comporter des **mises en situation orales** permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Coefficient	Durée
2	1 h
3	1 h
5	45 mn

* *
*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :**

- Immobilier

(décision n° 272 du 11 février 2003, BRH 2003 RH 14)

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, pour les concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "immobilier" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiples (QCM) et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiples.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiples** vise à s'assurer de la connaissance, par le candidat, du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation sur la base de questions à choix multiples** vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

Coefficient	Durée
3	1 h
2	1 h
	.../...

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en oeuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Maintenance et informatique de production
(décision n° 273 du 11 février 2003, BRH 2003 RH 15)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration.

Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, pour les concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

EpreuvesART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "maintenance et informatique de production" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

➤ *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiples (QCM) et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiples.

➤ *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

	Coefficient	Durée
<p>I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :</p> <p>L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un questionnaire à choix multiple vise à s'assurer de la connaissance, par le candidat, du domaine visé par la sélection.</p> <p>L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des mises en situation sur la base de questions à choix multiple vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.</p>	3	1 h
<p>II - Epreuve d'admission :</p> <p>L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un entretien avec un groupe d'examineurs.</p> <p>L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.</p> <p>Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV établi par le candidat.</p> <p>Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des mini-cas afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.</p>	2	1 h
	5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :**
*- Comptabilité-production réseau grand public services financiers
(décision n° 380 du 18 février 2003, BRH 2003 RH 16)*

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, pour les concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "comptabilité-production réseau grand public services financiers" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiples (QCM) et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiples.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance, par le candidat, du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation sur la base de questions à choix multiple** vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
3	45 mn
2	1 h 15
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Support vente réseau/services financiers
(décision n° 381 du 18 février 2003, BRH 2003 RH 17)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "support vente réseau/services financiers" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

➤ *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiples (QCM) et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiples.

➤ *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance, par le candidat, du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation sur la base de questions à choix multiple** vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
3	45 mn
2	1 h 15
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Relations clientèles SF/réseau grand public
(décision n° 865 du 11 avril 2003, BRH 2003 RH 37)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "relations clientèles/SF réseau grand public" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiples (QCM) et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiples.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance, par le candidat, du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation sur la base de questions à choix multiple** vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

Coefficient	Durée
3	45 mn
2	1 h 15
	.../...

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Support vente courrier et colis
(décision n° 739 du 29 mars 2004, BRH 2004 RH 39)**

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « support vente courrier et colis » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en **des mises en situation** vise à vérifier la compréhension qu'a le candidat du domaine recherché.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1h 30
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU**

REGROUPEMENT DE FONCTIONS :

*- Production réseau grand public services financiers
(décision n° 912 du 15 avril 2004, BRH 2004 RH 42)*

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « production réseau grand public services financiers » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en **des mises en situation sur la base de questions à choix multiple** vise à vérifier les capacités du candidat au regard de la fonction postulée.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en **un questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
2	1h
3	1h
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Support métiers bancaires
(décision n° 913 du 15 avril 2004, BRH 2004 RH 43)**

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « support métiers bancaires » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple**, vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité, consistant en des **misés en situation sur la base de questions à choix multiple**, vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
3	1h
2	1 h
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU**

REGROUPEMENT DE FONCTIONS :

*- Administration de la logistique - GRH - Communication
(décision n° 1854 du 29 juillet 2004, BRH 2004 RH 91)*

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « administration de la logistique - GRH - communication » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à vérifier les connaissances techniques du candidat dans le domaine visé par la sélection.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en oeuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1h
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE DEUXIEME NIVEAU**

REGROUPEMENT DE FONCTIONS :

- Informatique

(décision n° 1855 du 29 juillet 2004, BRH 2004 RH 86)

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de deuxième niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « informatique » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à vérifier les connaissances techniques du candidat dans le domaine visé par la sélection.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1h
5	45 mn

33 - ACCES AU NIVEAU 1

Avertissement : Les dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats sont communes aux présents concours. C'est la raison pour laquelle le service concepteur du Recueil PR a estimé préférable de les faire figurer en tête du § 33.

331 - Dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats**Notation**

ART. 2

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure ou égale à 5 à l'une quelconque des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

La somme des notes obtenues aux épreuves professionnelles d'admissibilité, après application des coefficients, constitue la note d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats obtenant une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité déterminé par le jury. Ce seuil ne peut en tout état de cause être inférieur à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La détermination du seuil d'admission est effectuée par le jury en fonction du niveau général des candidats.

Résultats

ART. 4

Après déroulement des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats remplissant les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 de la présente décision et admis à se présenter à l'épreuve d'admission. Cette liste est publiée par ordre alphabétique.

ART. 6
≠

Au terme de l'épreuve orale d'admission et conformément aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision, le jury procède à l'agrégation des deux composantes et dresse, par ordre de mérite en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves après application des coefficients, la liste des candidats définitivement admis.

Dispositions applicables aux concours comportant plusieurs épreuves écrites :

Les candidats obtenant le même nombre total de points sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

En cas d'égalité sur la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient, les candidats sont alors départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve ayant le coefficient immédiatement inférieur et ainsi de suite par ordre décroissant des coefficients attribués aux épreuves. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

332 - Dispositions spécifiques

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Production réseau grand public
(décision n° 1628 du 17 juillet 2001, BRH 2001 RH 49)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "production réseau grand public" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

➤ *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple de connaissances techniques, de raisonnement logique et de culture postale et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple.

➤ *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à vérifier les connaissances techniques du candidat dans le domaine visé par la sélection ainsi que sa capacité à raisonner dans un environnement logique et sa culture postale.

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiples** vise à vérifier les capacités du candidat au regard de la fonction postulée.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission, organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs** et pouvant comporter des **mises en situation**, permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Coefficient	Durée
2,5	30 mn
2,5	1 h
5	45 mn

* *
*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Vente courrier
(décision n°2000 du 07 septembre 2001, BRH 2001 RH 51)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "vente courrier" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

➤ *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple de type raisonnement logique ou déductif et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple.

➤ L'épreuve d'admission est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple de type raisonnement logique ou déductif** vise à vérifier les aptitudes du candidat à tenir un poste du regroupement de fonctions postulé.

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiples** vise à vérifier les capacités du candidat au regard de la fonction postulée.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission, organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs** et pouvant comporter des **mises en situation**, permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Coefficient	Durée
2	30 mn
3	1 h
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- GRH-comptabilité-administration-achats-communication
(décision n° 1510 du 4 juillet 2003, BRH 2003 RH 57)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "GRH-comptabilité-administration-achats-communication" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- Les épreuves professionnelles d'admissibilité comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple technique et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple.
- L'épreuve d'admission est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple technique** vise à vérifier les capacités du candidat au regard de la fonction postulée.

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiple**, vise à vérifier les capacités du candidat au regard de la fonction postulée.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
2	30 mn
3	1 h
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Production réseau services financiers
(décision n° 1931 du 5 août 2003, BRH 2003 RH 62)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "production réseau services financiers" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple (QCM) et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiple**, vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
2	30 mn
3	1 h
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :**

- Immobilier

(décision n° 2195 du 8 septembre 2003, BRH 2003 RH 70)

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "immobilier" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

➤ *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple et une épreuve de questionnaire à choix multiple (QCM) technique.

➤ *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiple**, vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du curriculum vitae** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
2	1 h
3	30 mn
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Gestion de la production courrier colis
(décision n° 2467 du 3 octobre 2003, BRH 2003 RH 77)**

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "gestion de la production courrier colis" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple de raisonnement logique et/ou de connaissances techniques et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple de raisonnement logique et/ou de connaissances techniques** vise à évaluer les capacités du candidat à mettre en œuvre un raisonnement logique et/ou ses connaissances dans le domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiple**, vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

Coefficient	Durée
2	30 mn
3	1 h .../...

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du curriculum vitae** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Maintenance et informatique de production
(décision n° 2843 du 14 novembre 2003, BRH 2003 RH 83)**

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

EpreuvesART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "maintenance et informatique de production" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple (QCM) et une épreuve de mises en situation sur la base de questions à choix multiple.

➤ L'épreuve d'admission est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiple**, vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
3	30 mn
2	1 h
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Relations clientèles SF/réseau grand public
(décision n°511 du 8 mars 2004, BRH 2004 RH 35)**

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « relations clientèles SF/réseau grand public » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiple**, vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

Coefficient	Durée
3	30 mn
2	1 h .../...

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Support métiers bancaires
(décision n°1339 du 10 juin 2004, BRH 2004 RH 59)**

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « support métiers bancaires » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité (suite) :

L'épreuve écrite d'admissibilité constituée de **mises en situation sur la base de questions à choix multiple**, vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

Coefficient	Durée
3	30 mn
3	1 h .../...

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :**

- Imprimerie

(décision n°1667 du 16 juillet 2004, BRH 2004 RH 73)

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « imprimerie » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM) technique** vise à vérifier les connaissances du candidat dans le domaine visé par la sélection.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

II - Epreuve d'admission (suite)

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1 h
5	45 mn

* **

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :**

*- Production courrier colis
(décision n°1671 du 16 juillet 2004, BRH 2004 RH 77)*

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « production courrier colis » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple de raisonnement logique et ou de connaissances techniques** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation sur la base de questions à choix multiple** vise à vérifier les aptitudes du candidat à exercer une fonction du domaine considéré.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du curriculum vitae** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
2	30 mn
3	1 h
5	30 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :**

*- Poids lourds
(décision n°1853 du 29 juillet 2004, BRH 2004 RH 90)*

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « poids lourds » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple** vise à évaluer les connaissances techniques du candidat dans le domaine visé par la sélection, son degré de maîtrise des règles de sécurité ainsi que sa culture postale.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du curriculum vitae** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **minicas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	1 h
5	45 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE
ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Distribution
(décision n°1860 du 30 juillet 2004, BRH 2004 RH 84)**

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le premier concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « distribution » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM) technique** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

Coefficient	Durée
5	30 mn .../...

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat au regard du domaine visé par la sélection.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du curriculum vitae** établi par le candidat.

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	30 mn

4 - ACCES A LA CLASSE I

41 - ACCES AU NIVEAU 3

Avertissement : Les dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats sont communes aux présents concours. C'est la raison pour laquelle le service concepteur du Recueil PR a estimé préférable de les faire figurer en tête du § 41.

411 - Dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats

Notation - Jury

ART. 2

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure ou égale à 5 à l'une quelconque des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

La somme des notes obtenues aux épreuves professionnelles d'admissibilité, après application des coefficients, constitue la note d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats obtenant une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité déterminé par le jury. Ce seuil ne peut en tout état de cause être inférieur à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La détermination du seuil d'admission est effectuée par le jury en fonction du niveau général des candidats.

ART. 7

Le jury du concours mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive est collégial. Sa composition relève de la responsabilité du chef de service chargé de l'organisation du concours. Elle est opérée selon les principes d'indépendance, d'impartialité et de souveraineté du jury.

Les membres du jury sont désignés, à l'occasion de chaque concours mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive, en raison de leurs compétences. Ces membres sont choisis, pour tout ou partie, dans un autre NOD.

Des examinateurs spécialisés peuvent en outre être adjoints au jury^(*).

Résultats

ART. 4

Après déroulement des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats remplissant les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 de la présente décision et admis à se présenter à l'épreuve d'admission. Cette liste est publiée par ordre alphabétique.

^(*) Dispositions non reprises dans le BRH 2004 RH 60.

ART. 6

Au terme de l'épreuve orale d'admission et conformément aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision, le jury procède à l'agrégation des deux composantes et dresse, par ordre de mérite en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves après application des coefficients, la liste des candidats définitivement admis.

Les candidats obtenant le même nombre total de points sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

En cas d'égalité sur la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient, les candidats sont alors départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve ayant le coefficient immédiatement inférieur et ainsi de suite par ordre décroissant des coefficients attribués aux épreuves. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

412 - Dispositions spécifiques

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT PROFESSIONNEL
QUALIFIE DE SECOND NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Réseau services financiers
(décision n° 2574 du 05 décembre 2002, BRH 2002 RH 88)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "réseau services financiers" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple (QCM) technique et une épreuve de questions professionnelles ouvertes.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM) technique** vise à vérifier les connaissances du candidat au regard de la fonction postulée.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **questions professionnelles ouvertes** vise à évaluer la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
2	30 mn
3	1 h
5	30 mn

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT PROFESSIONNEL
QUALIFIE DE SECOND NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Production courrier colis
(décision n° 1338 du 10 juin 2004, BRH 2004 RH 60)**

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5

Le concours professionnel mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions « production courrier colis » comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM) technique et/ou logico-déductif** vise à s'assurer de la connaissance par le candidat du domaine visé par la sélection ainsi qu'à vérifier, le cas échéant, ses capacités à mettre en œuvre un raisonnement logique.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en des **mises en situation sur la base de questions à choix multiple** vise à vérifier les capacités du candidat au regard de la fonction postulée.

Coefficient	Durée
2	30 mn
3	1 h .../...

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en oeuvre des compétences recherchées.

Coefficient	Durée
5	30 mn

* *
*

42 - ACCES AU NIVEAU 2

Avertissement : Les dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats sont communes aux présents concours. C'est la raison pour laquelle le service concepteur du Recueil PR a estimé préférable de les faire figurer en tête du § 42.

421 - Dispositions relatives à la notation, au jury et aux résultats**Notation - Jury**

ART. 2

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure ou égale à 5 à l'une quelconque des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

La somme des notes obtenues aux épreuves professionnelles d'admissibilité, après application des coefficients, constitue la note d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats obtenant une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité déterminé par le jury. Ce seuil ne peut en tout état de cause être inférieur à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La détermination du seuil d'admission est effectuée par le jury en fonction du niveau général des candidats.

ART. 7

Le jury du concours mis en oeuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive est collégial. Sa composition relève de la responsabilité du chef de service chargé de l'organisation du concours. Elle est opérée selon les principes d'indépendance, d'impartialité et de souveraineté du jury.

Les membres du jury sont désignés, à l'occasion de chaque concours mis en oeuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive, en raison de leurs compétences. Ces membres sont choisis, pour tout ou partie, dans un autre NOD.

Des examinateurs spécialisés peuvent en outre être adjoints au jury.

Résultats

ART. 4 Après déroulement des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats remplissant les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 de la présente décision et admis à se présenter à l'épreuve d'admission. Cette liste est publiée par ordre alphabétique.

ART. 8 La pondération entre les deux composantes du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est fixée de la manière suivante :

- épreuves professionnelles d'admissibilité : 50 % ,
- épreuves d'admission : 50 % .

Au terme de l'épreuve orale d'admission et conformément aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision, le jury procède à l'agrégation des deux composantes et dresse, par ordre de mérite en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves après application des coefficients, la liste des candidats définitivement admis.

Les candidats obtenant le même nombre total de points sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

En cas d'égalité sur la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient, les candidats sont alors départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve ayant le coefficient immédiatement inférieur et ainsi de suite par ordre décroissant des coefficients attribués aux épreuves. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

422 - Dispositions spécifiques

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT PROFESSIONNEL
QUALIFIE DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Distribution
(décision n° 1825 du 09 septembre 2002, BRH 2002 RH 57)**

Ouverture du concours

ART. 6 La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5
ART. 9

Le concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "distribution" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple de connaissances et une épreuve de questions à choix multiple de tri et classement.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM) de connaissances** vise à vérifier la maîtrise du candidat dans les domaines relevant de l'expression écrite (vocabulaire, orthographe, grammaire), des mathématiques (calcul mental, conversion poids et mesures), de la compréhension de texte et des règles de sécurité routière.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM) de tri et classement** vise à évaluer les capacités d'ordonnement du candidat.

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission, organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs** consiste en la présentation par le candidat d'un écrit portant sur ses motivations pour la fonction de facteur (durée de dix minutes) suivie d'un entretien avec le jury de dix minutes.

Le candidat dispose de dix minutes pour préparer l'écrit portant sur ses motivations pour la fonction de facteur.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

A noter :

Les lauréats du concours interne d'agent professionnel qualifié de premier niveau pour le regroupement de fonctions "distribution" doivent au jour de leur nomination comme stagiaire, être en possession du permis de conduire B.

Coefficient	Durée
3	1 h
2	30 mn
5	30 mn (dont 10 mn de préparation)

* *

*

**CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT PROFESSIONNEL
QUALIFIE DE PREMIER NIVEAU
REGROUPEMENT DE FONCTIONS :
- Production courrier colis
(décision n° 1492 du 2 juillet 2003, BRH 2003 RH 47)**

Ouverture du concours

ART. 6

La décision d'ouverture du concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive est prise par le responsable du niveau opérationnel de déconcentration. Elle précise le ou les regroupements de fonctions ou fonction(s) pour lesquels le concours est ouvert ainsi que le nombre de postes offerts.

Pour les postes relevant notamment de fonctions spécifiques ou si le nombre de postes à combler est réduit, la décision d'ouverture peut être prise par le directeur délégué.

Toutefois, dans le cadre des concours nationaux organisés dans le cadre de la voie professionnelle progressive (non déconcentrés), la décision est prise par le directeur des ressources humaines et des relations sociales de La Poste.

Epreuves

ART. 1
ART. 3
ART. 5
ART. 9

Le concours interne mis en œuvre dans le cadre de la voie professionnelle progressive pour l'accès au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste pour le regroupement de fonctions "production courrier colis" est constitué de deux composantes : les épreuves professionnelles d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

- *Les épreuves professionnelles d'admissibilité* comportent une épreuve de questionnaire à choix multiple de connaissances et une épreuve de questions à choix multiple de tri et classement.
- *L'épreuve d'admission* est organisée sous la forme d'un oral.

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM) de connaissances** vise à vérifier la maîtrise du candidat dans les domaines relevant de **l'expression écrite** (vocabulaire, orthographe, grammaire), des **mathématiques** (calcul mental, conversion poids et mesures), de la **compréhension de texte** et des **règles de sécurité routière**.

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en un **questionnaire à choix multiple (QCM) de tri et classement** vise à évaluer les capacités d'ordonnement du candidat.

Coefficient	Durée
3	1 h
2	30 mn .../...

II - Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission est organisée sous la forme d'un **entretien avec un groupe d'examineurs**.

L'entretien d'admission permet d'apprécier les aptitudes du candidat pour tenir la fonction nouvelle.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent comme support au questionnement **des trois derniers dossiers d'appréciation et du CV** établi par le candidat.

Si nécessaire les examinateurs pourront proposer des **mini-cas** afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

A noter :

Les lauréats du concours interne d'agent professionnel qualifié de premier niveau pour le regroupement de fonctions « production courrier colis » doivent au jour de leur nomination comme stagiaire, être en possession du permis de conduire B.

Coefficient	Durée
5	30 mn